

# VISITE DE PRÉ-REPRISE

pendant l'arrêt de travail



La visite de pré-reprise,  
pour quoi faire ?

## Anticiper pendant l'arrêt de travail

les conditions qui faciliteront un retour

au poste le moment venu ou un

éventuel reclassement compte tenu de

l'état de santé du travailleur.



## Favoriser

le maintien dans l'emploi des travailleurs et  
éviter la désinsertion professionnelle.



## Préconiser

le plus tôt possible d'éventuels  
aménagements de poste de travail, un  
reclassement ou des formations  
professionnelles.



## Qui est concerné ?

Tout travailleur peut bénéficier de la visite de pré-reprise dans le cas d'un **arrêt de travail d'au moins 30 jours**.



## Un examen médical avant la reprise du travail

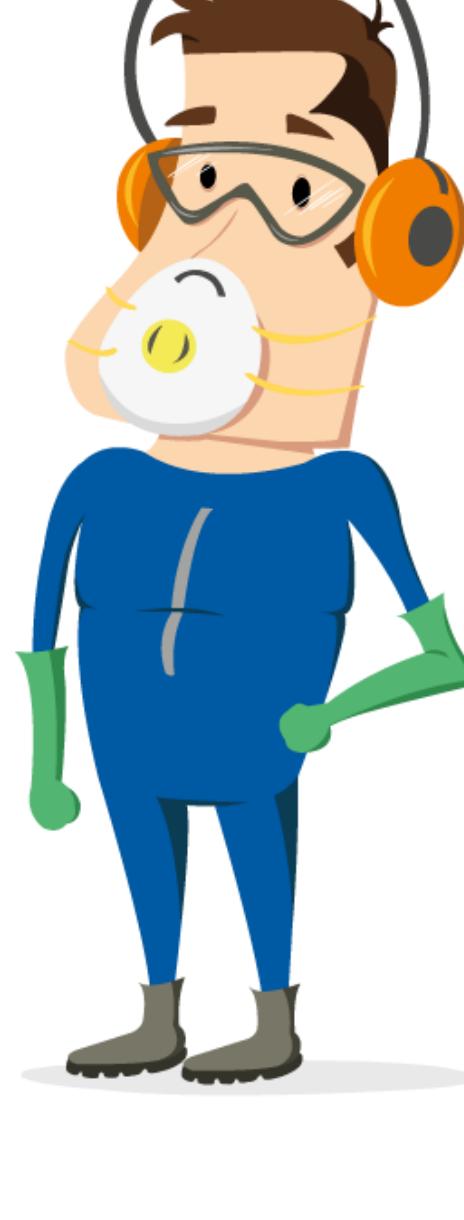
La visite de pré-reprise est réalisée pendant la période de l'arrêt de travail, notamment pour **étudier la mise en œuvre d'éventuelles mesures d'adaptation individuelles du poste de travail**.

Au cours de cet examen médical, le médecin du travail peut recommander :

- des aménagements et adaptations du poste de travail,
- des préconisations de reclassement,
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

À cet effet, il peut s'appuyer sur le service social du travail du Service de Prévention et de Santé au Travail ou sur celui de l'entreprise.

À l'issue de cette visite, et **sauf opposition du travailleur**, le médecin du travail informe l'employeur et le médecin conseil de ses éventuelles recommandations, afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi.



## Nouveauté 2022 : Loi santé au travail

La loi a ramené de 3 mois à **30 jours** la durée de l'arrêt de travail au-delà de laquelle le travailleur peut bénéficier d'un examen de pré-reprise. Ces dispositions sont applicables aux arrêts de travail prescrits à compter du 1er avril 2022.

## Qui sollicite la visite de pré-reprise ?



La visite de pré-reprise peut être à l'initiative :

- du travailleur (l'employeur informe le salarié des modalités de cette visite),
- du médecin traitant,
- du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale,
- du médecin du travail.